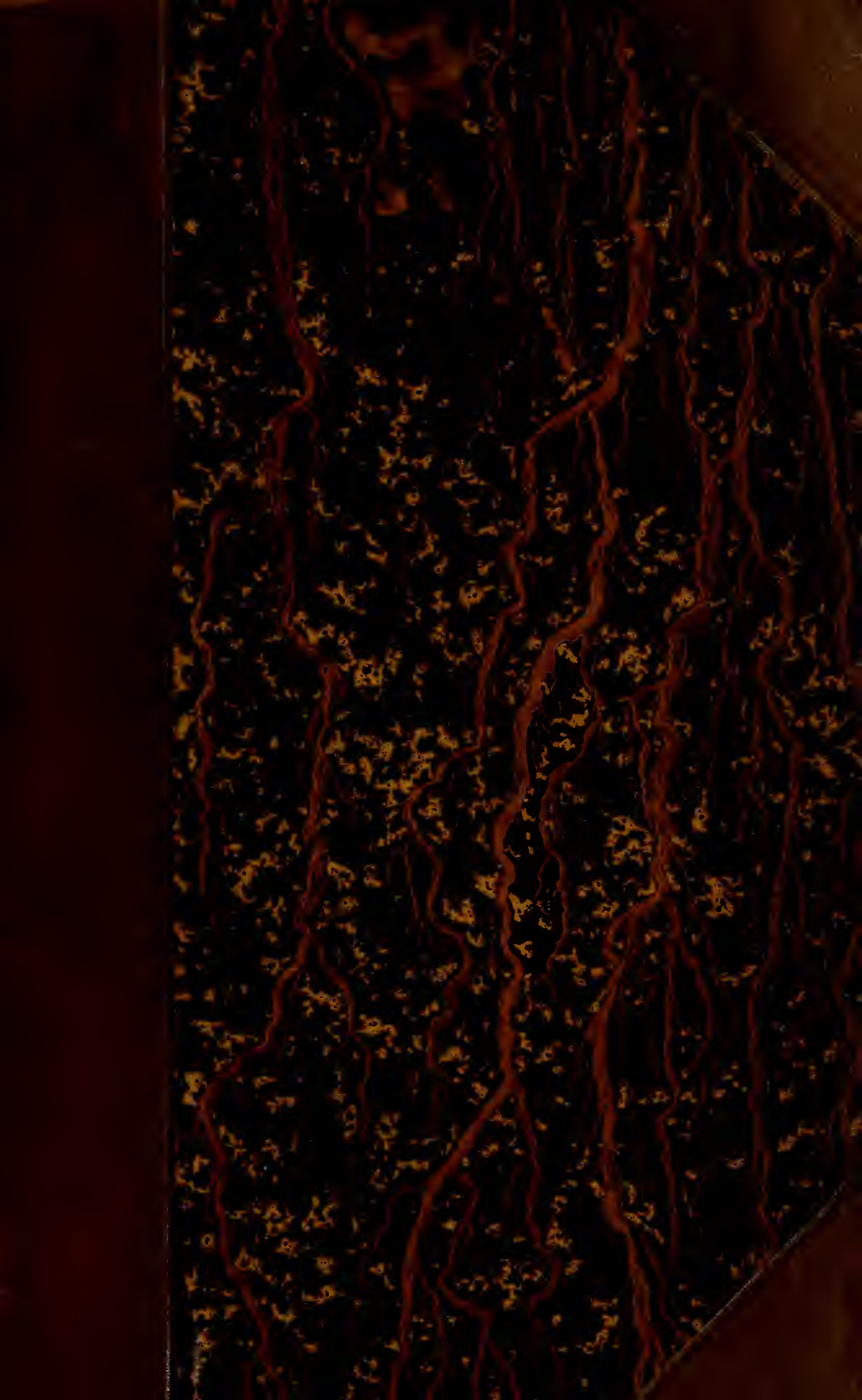

No. G. 389 b 18

Vol 3

THE TRVSTEES OF THE PVBLIC LIBRARY OF THE CITY OF BOSTON 1852 1878

LVX OMNIVM CIVIVM

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/dclarationduro01pari

7. Fevr. 1631

DECLARATION

DV ROY, PORTANT ATtribution en heredité de trois deniers pour liure aux Controlleurs des Elections.

Verifiée en la Chambre des Comptes, le dixiéme iour de Feurier 1631.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere ayant par son Edict du mois de May, mil cinq cens quatre vingt seize, verifié où besoin a esté, attribué aux Receueurs des Tailles & Controlleurs des Elections de ce Royaume, & à chacun d'eux trois deniers pour liure de taxations des quatre millions de liures du principal de la Taille & Creuës de trois cens & six cens mil liures, en l'année de leur exercice seulement: Et ledit Edict estant demeuré sans effet, nous l'aurions par nos

Lettres de declaration du mois de Septembre mil six cens treize, fait executer à l'égard des Receueurs des Tailles: Et par Arrest de nostre Conseil du vingt six Feurier 1629. ordonné que les Controlleurs conformément audit Edict, iouïroyent à l'aduenir, à commencer en ladite année, desdits trois deniers pour liure sur lesdits quatre millions de leuées & creuës de trois cens & six cens mil liures, ainsi que les Receueurs des Tailles, ausquels par autre Edict du mois d'Octobre audit an, nous auons outre les sept deniers d'ancienne taxation attribué deux deniers pour liure à chacun desdits Receueurs hors d'exercice, & aux Receueurs du Taillon trois deniers, Pour iouïr par chacun des Receueurs desdites Tailles & Taillon, également & heredi-tairement tant en l'année d'exercice

que hors iceluy, de trois deniers pour liure ſur tous nos deniers de nos Tailles, Creuës y iointes, Creuës des Garniſons, Taillon & autres deniers ordinaires & extraordinaires qui s'impoſerõt cy-apres ſur nos ſubjets contribuables aux Tailles de leurs Elections. De tous leſquels deniers tant deſdites Tailles, Creuë que Taillon, leſdits Controlleurs ou les Lieutenans & Eleus des Elections, eſquelles leſdits Controlleurs ont pris le tiltre & qualité d'Eleu, ſont obligez par les Edicts de la creation de leurs Offices, & autres interuenus en conſequence d'iceux, de faire le Controlle chacun ſelon l'ordre de ſa reception, & iceluy enuoyer annuellement en nos Chãbres des Comptes; à quoy ils ne ſatisfont comme ils doiuent, ſous pretexte que leſdites taxations de trois deniers pour liure

ne leur ſont attribuez par ledit Edict, que ſur leſdits quatre millions de liures; & ſur leſdites Creuës de trois cens & ſix cens mil liures, & non ſur ledit Taillon & Creuës des Garniſons; & qu'ils ne iouïſſent d'icelles taxations en heredité, encores qu'ils ayent payé grande & notable finance, ainſi qu'ont fait leſdits Receueurs auſquels nous auons attribué comme dit eſt, leſdits trois deniers hereditaires ſur toutes les natures de deniers dont ils font la recepte, & leſdits Controlleurs le Controlle: Lequel eſtant ainſi negligé nos ſubjets contribuables aux Tailles, n'en reçoiuent le ſoulagement que nous nous eſtions promis: A quoy eſtant neceſſaire de remedier, & deſirant fauorablement traitter leſdits Controlleurs, & leur oſter toute occaſion de plainte: NOVS de l'Aduis de noſtre-

dit Conſeil, où eſtoient noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, aucuns Princes & Officiers de noſtre Couronne & autres notables perſonnes de noſtredit Conſeil : AVONS de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royale, par ces preſentes attribué & attribuons aux Controlleurs anciens alternatifs & triennaux des Elections de ce Royaume, & aux Preſidens, Lieutenans & Eleus des Elections eſquelles leſdits Controlleurs ont en conſequence des Edicts & Declaration des mois de May mil cinq cens quatre vingt-ſept, vnziéme Decembre mil cinq quatre vingt dix-ſept, & vingt-troiſiéme Ianuier mil ſix cens quatorze, pris le tiltre & qualité d'Eleu, & qui iouïſſent annuellement des droicts de ſignature de roolles & taxations, ain-

ſi que leſdits Eleus trois deniers pour liure de taxation hereditaire des deniers de nos Tailles, Creuës y iointes, Taillon, Creuës des Garniſons, & autres deniers ordinaires & extraordinaires qui s'impoſerõt cy-apres en vertu de nos Commiſſiõs ſur tous nos ſubjets contribuables aux Tailles, y compris les trois deniers pour liure à eux attribuez par ledit Edict du mois de May mil cinq cens quatre-vingt ſeize, leſquels nous leurs accordons par ces preſentes, de tenir & poſſeder en tiltre d'heredité, ainſi que les quatre ou ſix deniers pour liure à eux attribuez par Edict du mois de Iuin mil ſix cens vingt-ſept, pour en iouïr du premier iour de Ianuier dernier outre les droicts, gages & taxations dont ils ont ioüy iuſques à preſent, ainſi & en la meſme forme que font nos Receueurs des Tailles & Taillon

des

des taxations à eux attribuez par ledit Edict du mois d'Octobre mil six cens vingt-neuf. MANDONS & ordonnons à nos amez & feaux les Presidens & Tresoriers Generaux de France en chacune Generalité, que par les Officiers des Elections dependans de leurs charges, ils ayent à faire imposer & leuer d'oresnauant par chacun an lesdits trois deniers pour liure tant sur le principal de la Taille, Creuës y iointes, Taillon, Creuës des Garnisons, & autres qui s'imposeront cy-apres sur les contribuables aux Tailles, pour estre iceux directement payez par les Collecteurs desdites Tailles ausdits Officiers, ainsi que les six deniers desdits Eleus & droicts de signature de roolle desdits Receueurs: Moyennãt laquelle imposition seront lesdits trois deniers pour liure retrenchez

de la dépense de nos estats, sans que les Receueurs desdites Tailles & Taillon soyent tenus d'oresnauant d'en compter en nos Chãbres des Cõptes, dont nous les auons déchargez & déchargeons par ces presentes. Lesquels trois deniers pour liure ne pourront estre retrenchez ou diminuez de ce à quoy ils montent sur le pied des sommes portées par les Commissions des Tailles, Taillon & Creuës de la presente année mil six cens trente-vn, quelque diminution que nous façions desdites Tailles & Taillon pour l'aduenir. A la charge de payer par chacun desdits Officiers és mains du Tresorier de nos Parties Casuelles, ou des Porteurs de leurs quittances, les sõmes ausquelles chacun d'eux sera taxé en nostre Conseil pour iouïr desdites attributions & heredité d'icelles taxations, vn mois apres

la signification desdites taxes faites à leurs domiciles ou au Greffe desdites Elections : Et à leur refus ou delay, permettons à toutes personnes de leuer lesdites quittances de ladite nouuelle attribution, pour en iouïr comme porteur d'icelles sous leurs simples quittances : lesquelles quittances expediées sous le nom desdits Controlleurs vaudront à l'égard de tous lesdits Officiers, comme si elles estoient expediées sous leurs noms chacun en particulier. Et dautant qu'il a esté creé quelques Elections nouuelles, esquelles lesdits Controlleurs & autres Officiers ne sont encores establis, Nous voulons que les Controlleurs ou Officiers des anciennes Elections, desquelles lesdites nouuelles Elections ont esté tirées, payent lesdites taxes, & iouïssent de ladite attribution entiere iuſ-

ques à ce que par les Officiers desdites nouuelles Elections, ils ayent esté rembourſez au prorata de ce qu'ils deuront porter d'icelles, pour iouïr desdites taxations de trois deniers pour liure en heredité ſur les deniers qui s'impoſeront en icelles nouuelles Elections. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Chambre des Comptes de Paris, que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, garder & obſeruer de point en point ſelon leur forme & teneur, faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous auons retenu la cognoiſſance à nous & à noſtre Conſeil, & icelle interdite à toutes Cours & Iuges quelconques.

MANDONS en outre à nos amez & feaux Conſeilleis les Preſidens & Treſoriers Generaux de France des Generalitez qu'il appartiendra, qu'ils ayent auſſi à regiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles, faire garder & obſeruer nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Reglemens & Lettres à ce contraires, auſquelles nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites. DONNE' à Paris ce ſeptiéme iour de Feurier, l'an de grace mil ſix cens trente-vn, & de noſtre regne le vingt-vniéme. Signé, LOVIS: & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE: & ſeellée du grand ſeau de cire jaune ſur double queuë. Et ſur ledit reply eſt encor écrit:

Leuë, publiée & regiſtrée en la Chambre

des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, par le commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Comte de Soissons, Pair & grand Maistre de France, assisté des Sieurs Vignay & le Bret, Conseillers en son Conseil d'Estat, le dixiéme iour de Feurier mil six cens trente-vn.

Signé, BOVRLON.
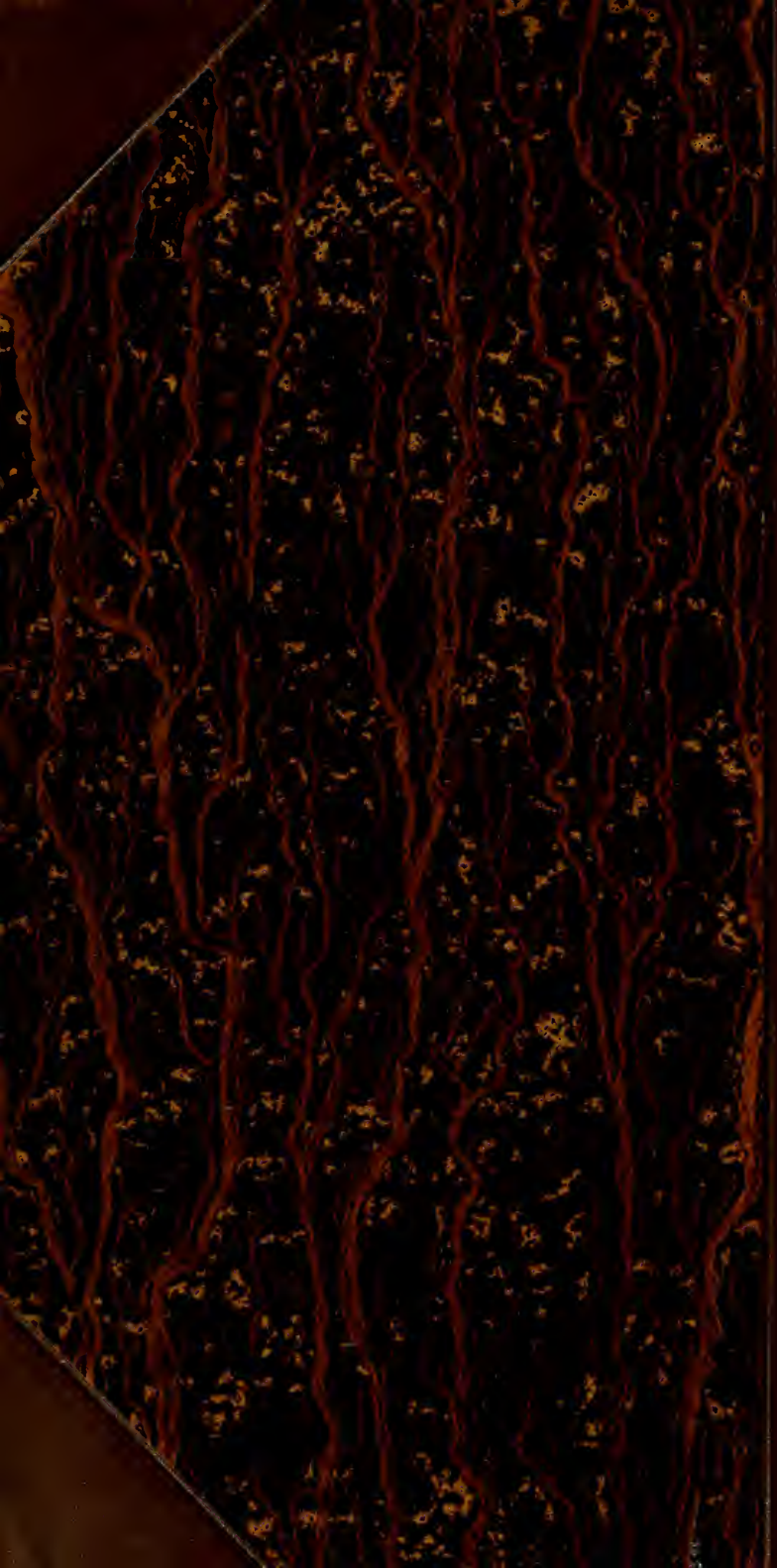
Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.